

GE_GERICHTE DCSO/29/2015 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_29_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/29/2015 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/29/2015 del 8 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Déposée dans les forme et délai prévus par la loi (art. 17 al. 2 LP; art. 9 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA) par une partie ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision attaquée et dirigée contre une mesure de l'Office ne pouvant être contestée par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), la plainte est recevable.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce l'existence, au sens de l'art. 46 al. 1 LP, d'un for de poursuite ordinaire à Genève, et plus particulièrement la question de savoir si le cité, débiteur poursuivi, a son domicile dans le canton de Genève ou en France voisine.

E. 2.1

L'art. 46 al. 1 LP se réfère à la notion de domicile civil au sens des art. 20 al. 1 lit. a LDIP et 23 al. 1 CC, selon lesquels une personne a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition, 2012, n° 375 et jurisprudence citée). La notion de domicile comprend ainsi un élément objectif, soit la présence physique d'une personne à un certain endroit et pendant une certaine durée, et un élément subjectif, l'intention de s'y établir durablement (ATF 119 II 167, cons. 2 b). La jurisprudence regroupe ces éléments dans le concept de centre de vie, ou de centre des intérêts vitaux, soit le lieu ou le pays par rapport auquel la personne réunit un maximum d'éléments de localisation concernant sa vie personnelle, sociale et

- 5/7 -

A/2919/2014-CS professionnelle, de sorte que l'intensité de ses liens avec ce lieu l'emportent sur ceux existant avec d'autres lieux ou pays (ATF 133 III 252, cons. 4; 125 III 100 consid. 3). L'intention de s'établir dans un endroit donné ne peut être retenue que si elle se traduit par des faits extérieurs, de manière objective et reconnaissable : la simple volonté d'une personne n'est pas décisive en soi (ATF 120 III 7, cons. 2a;). Pour déterminer le domicile, on peut se référer à certains éléments qui, bien que non déterminants pris individuellement, sont révélateurs dans leur ensemble d'une intention, objective et reconnaissable, de s'établir durablement à un endroit donné. Sont ainsi susceptibles de constituer de tels indices le lieu où la personne a déposé ses papiers, où elle exerce ses droits politiques, où elle paie ses impôts, où elle loge, où elle exerce son activité professionnelle, ou encore celui où vivent les membres de sa famille, avec lesquels elle entretient des relations, etc. (Antoine EIGENMANN, in CR CC I, 2010, PICHONNAZ/FOËX [éd.], n° 16 et 17 ad art. 23 CC et jurisprudences citées).

E. 2.2

En l'espèce, le cité a vécu à Genève depuis sa naissance en 1949 jusqu'en 2003, date à laquelle il a transféré son logement à G_____, en France voisine. Il a toutefois continué à exercer son activité professionnelle de boucher à Genève, d'abord à titre indépendant puis comme salarié de sa propre société, inscrite au Registre du commerce de Genève. Surtout, même après avoir déplacé sa demeure en France, il a manifesté de nombreuses manières objectives et reconnaissables pour les tiers sa volonté de conserver à Genève le centre de ses intérêts personnels et financiers. Il a ainsi gardé pendant plusieurs années son adresse officielle à la rue K_____, à Genève, avant de la déplacer à la route Z_____, à U_____. Il remplit sa déclaration d'impôts comme contribuable genevois et jouit des droits politiques sur la commune d'U_____. Son épouse, qui loge dans le même appartement que lui à G_____, est également officiellement domiciliée à l'adresse d'U_____. Dans ses rapports avec les tiers, le cité fait état de son adresse genevoise : cela a été le cas dans le cadre de la procédure l'ayant opposé aux plaignants ainsi que dans la lettre qu'il a adressée le 13 octobre 2014 encore à la Chambre de surveillance dans la présente procédure de plainte. Cela a également été le cas dans la poursuite n° 13 xxxx94 D jusqu'à l'exécution de la saisie.

A l'inverse, l'intention du cité de s'établir en France, si tant est qu'elle existe, n'est concrétisée par aucun élément objectif et reconnaissable autre que l'occupation d'un appartement avec son épouse et le paiement des taxes et frais y relatifs. Evoquant sa situation fiscale, le cité s'est par ailleurs lui-même comparé à un "clandestin".

Il faut ainsi retenir que, compte tenu de l'ensemble des conditions de vie du cité, le centre de son existence, et donc son domicile, sont demeurés à Genève même après qu'il eut transféré son logement en France voisine en 2003.

- 6/7 -

A/2919/2014-CS

Il résulte de ce qui précède que le for ordinaire de la poursuite, selon l'art. 46 al. 1 LP, est à Genève. C'est donc à juste titre que l'Office a procédé à la notification du commandement de payer puis, sur réquisition de continuer la poursuite, aux actes préparatoires à l'exécution de la saisie. En revanche, la renonciation de l'Office à procéder concrètement à la saisie des biens du débiteur, fondée sur l'absence de domicile genevois de ce dernier, est erronée et doit être annulée : la plainte est donc bien fondée.

E. 3

Le cité a indiqué vouloir prendre sa retraite à la fin de l'année 2014.

Si ce projet se réalise, il est possible qu'il entraîne à terme un déplacement effectif du centre de ses intérêts personnels, familiaux et financiers, et donc de son domicile, en France. Pour autant qu'un avis de saisie (art. 90 LP) lui ait été régulièrement communiqué, ce qui ne ressort pas des pièces produites devant la Chambre de surveillance mais devrait être le cas, un tel changement demeurera cependant sans influence sur la compétence de l'Office (art. 53 LP).

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2919/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. H_____ et M. S_____ contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 13 xxxx94 D, dressé le 26 mai 2014 par l'Office des poursuites. Au fond : L'admet. Annule le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 13 xxxx94 D, dressé le 26 mai 2014 par l'Office des poursuites. Invite l'Office des poursuites à procéder à la saisie des biens du débiteur dans la poursuite n° 13 xxxx94 D. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.